

**FICHE DE PROCEDURE**  
**RELATIVE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE CONCERNANT**  
**LE PROJET D'IMPLANTATION**  
**D'UN PARC PHOTOVOLTAÏQUE AU LIEU-DIT « PUY-QUATRE »,**  
**COMMUNE DE SAINT-MEDARD-LA-ROCHETTE**

**Historique du projet et du permis de construire:**

- Un permis de construire d'un parc photovoltaïque et de ses annexes au lieu-dit « Puy Quatre », commune de Saint-Médard-la-Rochette, a été accordé par arrêté préfectoral du 2 juillet 2012 à la société SUNNPROD (structures fixes).

- Un permis de construire modificatif a été délivré à cette même société par arrêté préfectoral du 27 décembre 2013 – remplacement de structures fixes par des trackers « un axe ».

- Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2014, le permis initial a été prorogé d'une année soit jusqu'au 2 juillet 2015.

- Un transfert du permis a été accordé par arrêté préfectoral du 23 mai 2016 à la Société Anonyme par Actions Simplifiées (SASU) « GDSOL OMEGA » .

- Le décret n° 2014-1661 du 29 décembre 2014 a prorogé d'un an la validité de tous les permis de construire, ce qui a eu pour effet de proroger celle relative au projet précité **jusqu'au 2 juillet 2016**.

- Le décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 a prorogé une nouvelle fois, d'un an, la validité de tous les permis de construire. Dès lors, la **validité de ce permis a été portée au 2 juillet 2017**.

- Un nouveau permis de construire modificatif a été délivré par arrêté préfectoral du 31 janvier 2017 (remplacement des trackers « un axe » par des structures fixes conformément à la technologie initialement envisagée).

**La société « GDSOL OMEGA », par lettre en date du 11 avril 2017, a sollicité pour une année supplémentaire la validité de ce même permis en application de l'article R. 123-24 du Code de l'urbanisme qui prévoit qu'une même demande peut être renouvelée dans la limite de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation initiale.**

**En conséquence, le permis a été prorogé par arrêté préfectoral du 19 juin 2017 pour une nouvelle période d'un an, reportant ainsi son échéance au 2 juillet 2018.**

**Rappel réglementaire du contexte - Nécessité d'une nouvelle enquête publique :**

Le permis de construire d'un parc photovoltaïque et de ses annexes relève de la compétence du Préfet de département après consultation des services concernés et enquête publique effectuée en application du Code de l'environnement. Cette dernière, dont la validité est de cinq ans, s'est déroulée sur ce projet du 6 mars au 5 avril 2012 inclus.

Or, le projet n'ayant pas été entrepris dans le délai de 5 ans à compter de la délivrance du permis initial (2 juillet 2012), et la validité de l'enquête publique ayant désormais expiré, il convient, afin d'assurer la sécurité juridique du dossier, **d'organiser une nouvelle enquête publique**.

Celle-ci porte sur le dossier initialement déposé en 2012 auquel sont joints le rapport établi par le commissaire enquêteur lors de l'enquête publique de 2012 et les différents arrêtés préfectoraux mentionnés ci-dessus.

Une note de synthèse élaborée par le porteur de projet reprend l'évolution du contexte et un comparatif des choix techniques par rapport au dossier initial.

L'enquête publique d'une durée d'un mois sera effectuée conformément aux articles L. 123-1 et suivants du Code de l'environnement.